

F REGL PROF- Traducteur juré A2
MH/SL/JP
744-2016

Bruxelles, le 27 avril 2016

AVIS

sur

**LE TARIF DES PRESTATIONS DES TRADUCTEURS
ET INTERPRETES JURES**

(approuvé par le Bureau le 9 février 2016,
entériné par le Conseil Supérieur le 27 avril 2016)

Sur requête de la Chambre Belge des Traducteurs et Interprètes, le Bureau du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a émis d'initiative le 9 février 2016 l'avis suivant, entériné par le Conseil Supérieur le 27 avril 2016.

CONTEXTE

En vue de mettre en œuvre la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, certains arrêtés d'exécution sont nécessaires.

Il est prévu d'élaborer un arrêté royal relatif aux tarifs des traducteurs et interprètes jurés dans le cadre de leur mission auprès de l'organisation judiciaire.

POINTS DE VUE

Pour l'élaboration de cet arrêté royal, il est important de tenir compte d'un certain nombre d'aspects et de principes.

Il faut tout d'abord respecter l'esprit de la loi ayant octroyé un statut spécifique aux professions de traducteur et interprète jurés et par conséquent apporté davantage de professionnalisation de ce secteur. Mais il importe de donner les moyens de la mise en œuvre correcte de cette législation en respectant ses objectifs.

Pour ce faire, il est requis d'établir des tarifs permettant aux professionnels, exerçant toujours en qualité d'indépendant, de subsister par l'exercice de leur profession.

Un tarif de 1 euro par ligne de 60 frappes constitue le minimum acceptable. Sur la base de ce tarif, un traducteur juré serait ainsi rémunéré à 240 euros/jour. Lorsqu'ils doivent remplir une mission pour les instances judiciaires, les traducteurs jurés ne peuvent en effet pas accomplir d'autres missions pour des commanditaires privés. Il ne faut en outre pas perdre de vue que les traducteurs jurés sont des indépendants qui doivent s'acquitter de l'ensemble des charges afférentes à ce statut.

Le Conseil Supérieur est opposé à toute tarification au mot. En effet, cela crée une discrimination car certaines langues utilisent moins de mots que d'autres ; par exemple le finnois. Il préconise une tarification à la ligne, comme prévu par l'arrêté royal du 13 juin 1999 modifiant le règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950.

De même, établir un tarif différencié en fonction de la langue concernée est discriminatoire et partant inacceptable. Ainsi, le Conseil Supérieur propose d'adopter, quelle que soit la langue, un tarif uniforme par ligne pour les traductions et un même tarif horaire pour les interprétations.

En outre, le Conseil Supérieur dénonce que l'accent soit mis uniquement sur la tarification et non sur la qualité des prestations, ce qui répond pourtant à l'esprit de la loi du 10 avril 2014. Il ne faut pas perdre de vue que les prestations des traducteurs et interprètes dans le domaine judiciaire peuvent être particulièrement éprouvantes. En effet, ils peuvent être rappelés pour une mission la nuit également et ce à l'issue d'une journée complète de travail à laquelle suivra une autre journée complète de travail. Les sujets traités, notamment

en matière répressive (viol, homicides, etc.), sont parfois lourds à supporter psychologiquement. Le fait que les interprètes travaillent seuls et non en tandem comme c'est l'usage pour de telles prestations de service, rend leur travail particulièrement épuisant, sans parler des connaissances approfondies nécessaires dans certains domaines (délits de finances e.a.).

Le Conseil Supérieur insiste sur l'importance à accorder à la qualité des prestations des traducteurs et interprètes jurés. En cas d'approximation ou d'erreur, cela peut constituer un réel danger pour le justiciable ou pour l'ensemble de l'organisation judiciaire. De même, l'article 5,1 de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales prescrit que les Etats membres prennent des mesures concrètes pour assurer que l'interprétation et la traduction fournies correspondent à la qualité suffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure.

Le secteur tient à communiquer aux autorités compétentes quelques suggestions permettant une plus grande efficacité, ainsi que des économies en matière de frais de traduction/interprétation :

- De manière générale :
 - Veiller à la bonne qualité des traductions et interprétations. Il est hautement dommageable et inutilement onéreux de devoir recommencer une procédure à cause de contestations en la matière;
 - Faire en sorte que le personnel des greffes ait une bonne connaissance des règles de taxation et tarifs de traduction et d'interprétation. Cela permet de gagner un temps précieux et partant de réduire les coûts.
- En ce qui concerne les traductions :
 - Rédiger les apostilles et les citations dans les trois langues nationales et les mettre sous format téléchargeable à disposition des traducteurs jurés afin qu'ils puissent les compléter. Cela diminue la quantité d'éléments à traduire et partant le coût de la traduction;
 - Procéder de la même manière pour la partie "formulaire" des PV et des feuilles d'audition;
 - Pour les infractions du ressort du tribunal de police, créer des formulaires multilingues à l'instar de la déclaration d'impôt, ce qui pourrait réduire les frais de traduction à zéro dans la plupart des cas;
 - Ne pas faire traduire les formulaires d'extradition qui existent dans chaque langue des pays signataires;
 - Afin de réduire le nombre de traductions à légaliser, remettre au traducteur juré un sceau officiel de l'Etat portant son numéro d'identification.
- En ce qui concerne l'interprétation :
 - Faire bon usage du nouveau registre national; c'est-à-dire veiller à convoquer l'interprète géographiquement le plus proche;
 - Réformer le système des convocations de manière à convoquer les interprètes à l'heure réelle de leur prestation, ce qui évite des temps d'attente inutiles.

Le Conseil Supérieur comprend que les délais sont souvent courts et de rigueur en matière judiciaire, mais il est important d'en discuter avec le traducteur chargé de la mission. Il lui sera en effet parfois impossible de traiter une telle matière dans le délai imparti au vu d'autres missions déjà en cours. Le Conseil Supérieur a eu vent de l'intention de sanctionner des retards de prestations sans y adjoindre les bonnes pratiques et la concertation nécessaires.

Le Conseil Supérieur demande instamment aux autorités d'impliquer étroitement les organisations professionnelles du secteur concerné lors de l'élaboration des arrêtés d'exécution de la loi du 10 avril 2014 et de tenir compte des avis formulés par celles-ci.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME demande que les autorités soient attentives aux recommandations formulées dans le présent avis et que les organisations professionnelles soient impliquées, lors de l'élaboration des arrêtés d'exécution de la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés.
